

ANNEXE : CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

I. Plafonnement du complément de rémunération

1° Un plafond P, exprimé en MWh, est calculé annuellement. P est défini selon la formule suivante :

$$P = \frac{1}{20} \sum_i^n K_i * \Pi \left(\frac{D_i}{2} \right)^2$$

Formule dans laquelle :

- n est un indice compris entre 1 et 6 correspondant au nombre de générateurs inscrit dans le contrat.

- i est un indice compris entre 1 et n correspondant au générateur numéro i considéré.

- Di est le diamètre du rotor du générateur numéro i considéré.

- Le coefficient Ki est défini ci-dessous :

$$K_i = \frac{13}{D_i/110}$$

II. Conditions du complément de rémunération

Le complément de rémunération et ses composantes sont définis conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie de la façon suivante :

$$CR = \sum_i^{12} E_i * (\alpha T_e - M_{0,i} + P_{gestion}) - Nb_{capa} * P_{refcapa}$$

1° L'indice i représente un mois civil

2° Ei est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

3° Le coefficient α est égal à 1.

4° Le tarif de référence (T_e), exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-37, est défini conformément aux dispositions du III. de l'annexe.

5° $M_{0,i}$, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

6° La prime unitaire de gestion, $P_{gestion}$, mentionnée à l'article R. 314-41 est égale à 2,8€/MWh pour la durée du contrat.

7° En application de l'article R. 314-39, sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la

bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,35 \cdot P_{\text{max}} \cdot T \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T est le tarif de référence (T_e) défini au II de cette annexe, exprimé en €/MWh ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 20 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

8° Les coefficients Nb_{capa} et $Pref_{\text{capa}}$ définis à l'article R. 314-40 sont déterminés comme suit :

- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-2 du Code de l'énergie :
 - Au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'installation correspond exactement à une entité de certification.
 - Dans le cas où l'installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 7.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'installation si celle-ci se faisait certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 7.4.5.3.2.1 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Cette définition tient compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.

- $Pref_{\text{capa}}$ est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{\text{capa}}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{\text{capa}}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

III. Le tarif de référence T_e , exprimé en €/MWh hors TVA, est défini comme suit :

$$T_e = L \cdot T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

- L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

- (i) $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- (iii) $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

- T_{DCC} est le niveau de tarif de base, exprimé en €/MWh, défini selon les modalités ci-dessous :

Diamètre du plus grand rotor de l'installation	Valeur de T_{DCC} pour les P premiers MWh produits annuellement (€/MWh)	Valeur de T_{DCC} pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh)
80 mètres et moins	74	40
Entre 80 et 100 mètres	Interpolation linéaire	40
100 mètres et plus	72	40

IV. Conditions d'achat de dernier recours

On note E_{elec} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Lorsque le producteur bénéficie d'un contrat d'achat avec l'acheteur de dernier recours conformément à l'article 14 du présent arrêté, la rémunération applicable à E_{elec} est égale à R défini ci-dessous, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'article R.314-52 du code de

l'énergie :

$$R = 0,8 \cdot E_{elec} \cdot T_e$$

Formule dans laquelle T_e est le tarif de référence défini conformément aux dispositions du II de l'annexe, exprimé en €/MWh.

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est calculée conformément au 4° du I de l'annexe.